Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 51 460 du 23 novembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni, né à Kismayo le 12 juillet 1964 et de confession musulmane. Vous êtes marié religieusement à [A.M.], née en 1968, avec qui vous avez deux enfants nés en 1994 et 1996.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.
Fin 2000, vous êtes enlevé par un groupe de personnes membres du clan des Ogaden. Vous êtes torturé pendant deux jours en vue de vous obliger à rejoindre leur bande de combattants. Vous refusez et perdez connaissance sous les coups. Vous restez un mois dans le coma avant de vous réveiller dans

un hôpital de Kismayo. Trois mois après votre enlèvement, vous rentrez chez vous où vous découvrez que votre maison a été incendiée et que votre famille a disparu. A ce jour, vous ignorez ce que sont devenus votre épouse et vos enfants. Début 2009, vers janvier ou février, vous décidez de quitter la Somalie. Un de vos amis vous met en contact avec un passeur qui organise votre départ de Kismayo à bord d'un véhicule en compagnie d'étrangers. Vous roulez ainsi jusqu'à un aéroport en Ethiopie d'où vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous dites arriver début février 2009. Le jour de votre atterrissage, vous êtes intercepté par les autorités en charge du contrôle des frontières à la gare du Midi (Bruxelles) alors que vous tentez d'embarquer dans un train à destination de la Grande Bretagne, muni d'un faux passeport. Le 4 février 2009, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Ensuite, le Commissariat général constate que de nombreuses lacunes et invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne, de votre origine ethnique bajuni de même que de votre provenance de Kismayo.

Ainsi, notons en premier que vous ne présentez ***aucun*** *document en provenance de votre pays d'origine. Ainsi, mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.*

Relevons encore que vous ne parlez pas couramment la langue principale de votre pays, le Somali, alors que vous dites avoir vécu toute votre existence à Kismayo, un port commercial du pays. Il n'est pas crédible qu'un homme, né en 1964 en Somalie et ayant vécu toute sa vie dans une ville importante comme Kismayo, ne maîtrise pas la langue nationale de son pays.

Par ailleurs, si vous citez quelques clans qui composent la société en Somalie, vous omettez l'un des principaux éléments de l'organisation clanique somalienne (« Dir »). De plus, vous affirmez que les Ogadens constituent un clan au même titre que les Darods, les Isaaqs et les Hawiyes. Or, il ressort d'informations à notre disposition et dont copie est jointe au dossier, que les Ogadens sont un sous-groupe du clan des Darods. Vous précisez ainsi que les Darods (« Daroot ») sont pour l'instant majoritaires à Kismayo qui était autrefois tenue par les Ogadens (CGRA 3.03.10, p. 14). Cette affirmation renforce l'indication selon laquelle vous considérez les Ogadens comme un clan distinct des Darods. Il y a lieu ici de relever l'importance de l'organisation clanique dans la structure sociale somalienne ainsi que dans l'histoire des conflits qui secouent ce pays depuis de nombreuses années. Partant, il est raisonnable d'attendre d'un Somalien qu'il puisse nous renseigner correctement sur l'organisation clanique de son pays et en particulier de sa région d'origine. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, toujours par rapport à votre connaissance de la Somalie, relevons le manque de crédibilité de vos déclarations laconiques, imprécises voire en contradiction avec la réalité historique. Ainsi, vous ignorez la date exacte de l'indépendance de votre pays allégué et ne citez qu'une seule des trois puissances coloniales qui ont occupé le territoire où vous dites être né et avoir vécu toute votre existence (Idem, p. 14). Compte-tenu du fait que vous seriez né seulement 4 années après l'indépendance de la Somalie, il est raisonnable d'attendre que vous ayez été marqué au cours de votre jeunesse par les célébrations de l'anniversaire de cet événement significatif dans l'histoire d'un Etat.

Votre méconnaissance de l'histoire de votre pays s'exprime également au sujet des principaux leaders de la Somalie et de Kismayo en particulier. Ainsi, vous indiquez que le président Siad Barre aurait été

renversé en 1989 ou 1990 alors que cet événement prend place en janvier 1991 (Idem, p.15). Ensuite, vous ignorez tout d'abord l'année qui a vu Hussein Aydid succéder à son père, Mohammad Farah Aydid, avant d'indiquer que ce dernier a été tué en 1990 (Idem, p. 15). Confronté à cette contradiction historique, vous modifiez votre réponse et situez cet événement en 1995 ou 1996 ce qui se rapproche davantage la réalité (Idem, p. 16). Vous ne connaissez pas le nom complet du Général Morgan dont vous êtes incapable de situer avec précision l'époque de sa présence à la tête de Kismayo (Idem, p. 19). Au contraire, vous affirmez que cet homme a été chassé du pouvoir quinze ans avant votre kidnapping, soit au milieu des années 1980, alors qu'il contrôle Kismayo de 1993 à juin 1999 (Ibidem).

Toujours en ce qui concerne votre ville natale où vous affirmez avoir vécu jusqu'à votre départ de Somalie au début de l'année 2009, il faut remarquer que vous ne parvenez pas à citer le nom des maires qui s'y sont succédés au cours de la décennie 2000 (Idem, p. 19 et 20). Vous affirmez à ce titre que Barre Hirale serait toujours en place actuellement dans la ville alors qu'il l'a gérée de 1999 à 2006 (Ibidem). Encore, vous ne connaissez pas le nom des deux groupes islamistes qui se partagent le pouvoir à Kismayo après le mois de septembre 2008 (Idem, p. 20).

Vous restez encore en défaut de situer l'époque des différentes interventions militaires étrangères en Somalie, précisant que l'armée éthiopienne entre en Somalie en 2008 alors que sa présence est déjà signalée sur le territoire dès 2006 (Ibidem). Vous n'avez en outre jamais remarqué la présence de soldats américains ou belges à Kismayo alors que ces troupes ont bien opéré dans la ville (Idem, p. 17). Votre méconnaissance de ce fait déforce d'autant plus la crédibilité de votre séjour à Kismayo que vous affirmez avoir travaillé comme pêcheur depuis l'âge de 18 ans, embarquant pratiquement chaque jour du seul port de la ville (Idem, p. 17 et 18). Il n'est pas crédible que vous n'ayez pas remarqué la présence de troupes américaines et belges lors de vos passages réguliers au seul port, lieu stratégique dans le cadre d'une opération militaire (Idem, p. 17).

Face au caractère contradictoire et vague de vos déclarations, l'agent traitant vous invite à raconter librement l'histoire de votre ville depuis le coup d'Etat contre le président Siad Barre (Idem, p. 19). Vous ne parvenez pas davantage à convaincre de votre présence à Kismayo pendant cette période, vous contentant d'une réponse laconique, sans l'étayer du moindre détail significatif (« il y a toujours la guerre, pas la paix, pas la sécurité », Idem, p. 19). Plus tard, une nouvelle question ouverte vous est adressée concernant les événements marquant au cours des dix dernières années à Kismayo, question à laquelle vous ne répondez pas (Idem, p. 20).

Enfin, relevons votre méconnaissance du taux de change entre les shillings somaliens et le dollar américain (Idem, p. 15). Dans la mesure où, d'une part, la monnaie des Etats-Unis est la devise internationale la plus utilisée dans le monde, et, d'autre part, vu le caractère commercial de la ville de Kismayo, il n'est pas crédible que vous ignoriez la valeur du dollar par rapport à l'argent en cours dans votre pays.

Finalement, ajoutons que, alors que vous vous déclarez pêcheur, vous ignorez les périodes de mousson qui rendent très difficile la navigation depuis la côte somalienne durant plusieurs mois deux fois par an. Vous ne mentionnez aucune information relative aux courants et autres données cruciales en termes de navigation que l'on est en droit d'attendre de tout marin.

Dans la mesure où vous ne présentez aucun élément objectif à l'appui de vos déclarations relatives à votre nationalité, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part un récit précis et convaincant. Pourtant, l'ensemble des éléments relevés ci-avant jette le discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne. Partant, la crainte de persécution que vous invoquez et qui est fondée sur votre origine ethnique bajuni de Somalie n'est pas établie.

Pour le surplus, il échet de relever le caractère vague et imprécis de votre récit de voyage (Idem, p. 5 à 7). Ainsi, vous ne parvenez pas à arrêter une date précise de votre départ de Somalie, situant cet événement au début de l'année 2009. Vous ne précisez à aucun moment l'identité des personnes qui vous accompagnent en Ethiopie et vous restez en défaut d'établir un lien entre l'ami qui vous met en contact avec le passeur et ce dernier. Vous ignorez le lieu où vous auriez franchi la frontière entre la Somalie et l'Ethiopie et ne savez pas localiser l'aéroport d'où vous auriez décollé pour la Belgique. Vous n'êtes pas davantage capable de préciser la durée de votre trajet entre Kismayo et cet aéroport.
Vous ne connaissez pas le nom de la compagnie aérienne empruntée jusqu'en Belgique et vous ne vous souvenez pas si l'avion a effectué une escale entre l'Ethiopie et la Belgique. Vous ignorez la

nationalité et le nom figurant sur le passeport d'emprunt utilisé pour voyager jusqu'à Bruxelles. Vous affirmez enfin avoir atterri à Bruxelles le 4 février 2009 alors que vous êtes interpellé à la Gare du Midi le 1er février 2009. Ces nombreuses lacunes constituent une indication sérieuse de votre volonté de dissimuler, pour des raisons que nous ignorons, les circonstances exactes de votre voyage. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe, en tant que demandeur d'asile, de collaborer à l'établissement des faits à l'appui de votre requête.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre requête, à savoir deux attestations médicales (pièces 1 et 2), un courrier d'un psychologue adressé à une certaine « Maud » (pièce 3) et un rapport d'évolution psychologique (pièce 4), ils ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations et, partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Remarquons au préalable qu'aucun de ces documents ne permet de rétablir la crédibilité de vos déclarations relatives à votre nationalité. Ensuite, la première attestation médicale fait état de la présence, sur votre corps, de cicatrices sans établir aucun lien de cause à effet avec les événements allégués. Dans ces conditions, il ne peut y être accordé de force probante suffisante pour rétablir la réalité des faits invoqués. Il en va de même pour la deuxième attestation (en néerlandais) qui indique que vous êtes sous traitement médicamenteux, que vous souffrez de troubles du sommeil et de cauchemars, que vous présentez des cicatrices sur le bras droit et les jambes et que vous parlez avec émotion du passé. Soulevons de plus que cette attestation est basée sur vos seules déclarations, lesquelles ne sont pas crédibles au vu de ce qui précède. La troisième pièce est une lettre recommandant des mesures à prendre pour constituer votre dossier d'asile (« cette équipe médic [sic] fait des rapports pour le CGRA »). Enfin, le « rapport d'évolution psychologique » fait état dans votre chef de souffrances pour lesquelles nous pouvons avoir du respect et de la compréhension. Néanmoins, nous constatons que vous avez pu défendre votre candidature d'asile de façon autonome et fonctionnelle lors de votre audition au Commissariat général. Les troubles relevés par le psychologue Jacques dans son attestation ne suffisent pas à justifier le nombre, l'importance et la nature des contradictions et incohérences relevées ci-avant. En outre, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et l'attestation psychologique que vous produisez. Partant, cette attestation n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62, al. 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

Elle ajoute que le requérant vivrait, en cas de retour dans son pays, dans des conditions interdites par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »), suite à ses origines, à son appartenance ethnique Bajuni et à son appartenance sociale.

2.3. Elle joint à sa requête, un article intitulé « The Bajuni people of Southern Somalia and the Asylum Process » rédigé par Brian Allen et publié sur le site www.legalaidboard.ie . Abstraction faite de la question de savoir si la pièce précitée est un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, elle est utilement invoquée dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elle est invoquée pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elle est prise en considération dans le délibéré.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée aux fins d'une instruction complémentaire.

3. Questions préalables

En ce que la partie requérante soulève que le requérant vivrait, en cas de retour dans son pays, dans des conditions proscrites par l'article 3 de la CEDH, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La question à trancher est donc celle de l'établissement de la nationalité du requérant. A cet égard, la partie défenderesse relève des erreurs et imprécisions dans les propos du requérant en ce qui concerne les éléments déterminants de sa demande, à savoir le rattachement à l'Etat somalien et son identification personnelle.

4.3.1. Le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

4.3.2. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi. D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci -ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

4.3.3. Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.3.4. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

4.3.5. Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.3.6. Lors de l'appréciation de ces motifs et particulièrement ceux qui sont déduits de la connaissance factuelle du pays de nationalité de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Outre la question de savoir si ces motifs sont corrects en fait et s'ils trouvent appui dans des éléments auxquels le Conseil peut être attentif en droit, celui-ci examine s'ils ont été correctement appréciés et s'il peut décider sur cette base ou, selon le cas, s'il peut être attentif à d'autres éléments pertinents, et ce dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation s'effectue *in concreto*. En premier lieu, il est tenu compte de la connaissance en la matière, dans le chef de la partie requérante, d'éléments factuels qui appartiennent à son environnement de vie direct. En fonction du prétendu profil, il peut également être tenu compte de la connaissance factuelle de l'environnement de vie plus large. Dans ce cas-là, cette connaissance en matière d'éléments factuels est évidemment moins déterminante et ne peut en tout cas pas donner lieu à la non prise en considération des éléments factuels issus de l'environnement de vie direct, éléments qui déterminent le plus l'appréciation.

4.4. En l'espèce, la partie requérante n'apporte aucune preuve de sa nationalité. Le Conseil remarque que, néanmoins, s'agissant du grief retenu quant à la langue parlée, le requérant étant d'ethnie bajuni, le document joint à la requête et repris au point 2.3, éclaire le Conseil sur le fait que la langue principalement parlée par les Bajuni est le Kibajuni (voir point 5.3. de l'article) et que le point 5.2 de cet article explique que depuis les années 1990, en raison des attaques hostiles, il y a eu une séparation croissante entre les Bajuni et les tribus parlant largement le Somali. Sur ce point, l'argumentation de la partie requérante est pertinente.

4.5. S'agissant du reste de la motivation de l'acte attaqué, et plus particulièrement des motifs déduits de la connaissance factuelle du pays du requérant, le profil du requérant, lequel n'est pas contesté par la partie défenderesse, répond à celui d'une personne n'ayant pas une grande instruction, ce dernier sachant à peine lire et écrire. En l'espèce, compte tenu de ce profil, le Conseil ne peut tenir les arguments de l'acte attaqué comme pertinents. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie requérante a fait mention d'un certain nombre d'éléments factuels obtenus par le biais de questions de connaissance. Mais, le Conseil ne peut pas constater si les questions posées quant aux connaissances relatives à la nationalité ont été appréciées correctement par la partie défenderesse et évaluées de la manière adéquate, compte tenu du profil du requérant. Ainsi, le Conseil n'est pas en mesure d'apprécier la pertinence des questions ayant trait à l'environnement de vie direct ou plus large du requérant, d'autant que l'acte attaqué ne repose, principalement, que sur les questions relatives à l'environnement large du requérant, et non à sa vie directe. Ce rapport d'audition, qui repose principalement sur un échange de questions-réponses, ne contient pas non plus suffisamment d'éléments qui permettent au Conseil d'apprécier si le requérant a rendu plausible qu'il possède la nationalité qu'il allègue.

4.6. En conclusion, il manque au dossier des éléments essentiels permettant au Conseil de confirmer ou de réformer la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur l'établissement du pays d'origine du requérant, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement de celle-ci :

4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 3 août 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille dix par :

M. S. BODART,	président,
M. S. PARENT,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BUISSERET,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART